



Arrêt

n° 98 362 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Conakry où vous étiez administrateur général d'une structure appelée « Contacts Evolutions ». Vous étiez sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines).

Le 20 septembre 2009, vous avez rencontré Mr T. qui vous a appris qu'une manifestation contre la candidature de Dadis était organisée en date du 28 septembre 2009. Il vous a également demandé d'encourager les jeunes que vous connaissiez à participer à cette manifestation, ce que vous avez fait. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation. Lors de l'attaque des forces de l'ordre, vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté. Vous avez été accusé d'avoir mobilisé les jeunes de votre commune pour aller au stade. Vous y êtes resté détenu jusqu'au 9 novembre 2009, et avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un commandant, ami de votre mère. Vous êtes ensuite resté chez un ami du directeur de votre société jusqu'au 27 janvier 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2010, muni de documents d'emprunt et le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous craignez vos autorités nationales ainsi que les familles de cinq jeunes qui vous ont accompagné le 28 septembre 2009 et qui y sont décédés.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 78.862 du 05 avril 2012 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général où vous avez été auditionné une nouvelle fois.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez d'une part une crainte à l'égard des militaires en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, du rôle que vous y avez joué et de votre évasion de la Sûreté où vous avez été détenu et d'autre part vous craignez les familles de cinq jeunes décédés au cours de cette manifestation et qui vous tiennent pour responsable de leur décès (audition du 03 août 2012 pp. 5).

En ce qui concerne votre crainte des autorités, divers éléments ne nous permettent pas de considérer les faits, et par conséquent la crainte en découlant, comme établis.

Ainsi, vous déclarez avoir encouragé des jeunes de votre commune à participer à la manifestation du 28 septembre 2009, d'y avoir vous-même participé, d'avoir été arrêté sur place et d'avoir été détenu à la Sûreté jusqu'au 9 novembre 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé. Toutefois, interrogé sur votre détention, vous donnez des réponses lacunaires ou qui ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, à la question de savoir quelles étaient vos conditions de détention, vous dites que vous étiez déçu, que vous ne pouviez dormir car vous revoyiez ce qu'il s'était passé au stade, que c'était un moment de désolation (audition du 10 octobre 2011 p. 24). Invité à décrire une journée-type, vous invoquez vos codétenus, le fait qu'il y avait une harmonie entre vous, que vous étiez devenus des frères, la médiocrité des repas et le nom de votre cellule (audition du 10 octobre 2011 p. 23). En ce qui concerne vos codétenus, vous pouvez certes donner leur identité – partielle pour certains – et les raisons de leur détention mais vous ne connaissez rien d'autre sur eux (audition du 10 octobre 2011 pp. 23 et 24 ; audition du 03 août 2012 pp. 10 et 11). Lorsque le collaborateur du Commissariat général fait part de son étonnement alors que vous aviez mentionné être comme des frères, vous vous justifiez en disant que cela ne concernait que les repas (audition du 10 octobre 2011 p. 24). Au vu de la longueur de votre détention (plus d'un mois de détention) et de votre confinement avec ces cinq personnes, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'informations les concernant. Par conséquent, vous ne fournissez pas d'informations précises, concrètes et spontanées permettant de considérer que vous avez effectivement vécu cette incarcération.

De plus, après lecture attentive de vos propos, une divergence est apparue entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez que lors de votre interrogatoire par les bérets rouges, ceux-ci vous ont

accusé d'avoir mobilisé des jeunes pour participer à la manifestation mais également d'avoir produit des artistes injuriant le gouvernement, raison pour laquelle ils vous cherchaient depuis longtemps (audition du 03 août 2012 p. 9). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, si vous mentionnez bien cet interrogatoire et les accusations de mobilisateur, vous n'aviez à aucun moment fait allusion à ces accusations de "produire des artistes injuriant le gouvernement" et cela, même quand le collaborateur du Commissariat général vous fait part du fait que les participants à la manifestation du 28 septembre 2009 ne sont plus inquiétés et qu'il vous demande la spécificité de votre situation personnelle (audition du 10 octobre 2011 pp. 12-13, 22 et 29).

De plus, la description que vous faites de la Sûreté - Maison centrale de Conakry où vous dites avoir été détenu ne correspond pas aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde Information des Pays, Cedoca, document de réponse gui2012-118w, Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry, Description des lieux de détention, 10/08/2012). Ainsi, vous alléguez, entre autres, que l'infirmerie se situe à gauche et que la cellule des femmes est un bâtiment isolé à droite alors qu'en réalité ces bâtiments se situent à droite tous deux et sont accolés l'un à l'autre. Aussi, vous mentionnez la présence de deux ateliers (couture et menuiserie) et d'une école sur la droite alors qu'à cet endroit se situe uniquement un mur de séparation, que si ces ateliers existent bien, ils se situent respectivement dans le bâtiment des femmes et le bâtiment des mineurs. A cet égard, vous déclarez que le bâtiment réservé aux mineurs se situe à droite alors qu'en réalité il se trouve dans le fond de la cour à gauche et qu'il intègre une chapelle. Il n'y a donc pas d'église en tant que telle. La mosquée quant à elle est également représentée de façon erronée sur le plan que vous faites de la Maison Centrale et vous y mentionnez un poste principal qui n'existe pas en réalité. Aussi, la description que vous faites du trajet pour arriver aux cellules et la disposition des cellules même ne correspond pas davantage aux informations du Commissariat général. En effet, pour accéder aux couloirs refermant les cellules, il faut contourner des bâtiments et non pas traverser la cour en ligne droite, on n'accède pas aux couloirs directement après avoir passé une porte, le couloir des prévenus et le couloir central ne sont pas contigus et dans ces couloirs les cellules ne sont pas face à un mur mais bien à d'autres cellules. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été effectivement détenu à la Maison Centrale comme vous le prétendez.

Le Commissariat général a, en outre, noté d'autres imprécisions relatives à votre évasion. En effet, vous ignorez comment votre mère et le commandant se sont arrangés afin de vous faire évader de votre lieu de détention. Vous justifiez votre ignorance par le fait que le commandant ne vous ait rien dit, que vous ne parliez pas avec lui, qu'il est commandant, béret rouge et que donc on ne peut pas lui demander cela et de plus vous ajoutez « quand tu es militaire, ton esprit n'est pas comme les autres » (audition du 10 octobre 2011, p. 27). Il est incohérent que vous ne vous soyez renseigné ni auprès de votre mère, qui est venue vous voir deux ou trois fois après votre évasion, ni auprès du commandant à propos de la manière dont votre évasion a été organisée.

Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de tenir pour établies votre détention, votre évasion et partant, les craintes afférentes dont vous faites état.

A cet égard, vous déclarez être toujours recherché par les militaires mais vos propos à cet égard sont à nouveau vagues et imprécis. Ainsi, vous dites qu'après votre évasion les militaires sont venus une fois à votre domicile et qu'ensuite ce sont des militaires en civil qui viennent à votre recherche mais vous ne pouvez déterminer précisément le nombre de visites (audition du 10 octobre 2011 p. 26). Aussi, lorsqu'on vous demande comment vous savez que ces personnes sont des militaires habillées en civil, vous répondez que vous tenez cela de votre frère mais vous vous montrez hésitant et confus quant à savoir comment votre frère lui-même sait qu'il s'agit de militaires (audition du 10 octobre 2011, pp. 26 et 28). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous dites que les militaires ont cessé de venir chez vous mais que vous savez être recherché car une personne que vous avez connue lors de la manifestation est décédée en détention après s'être longuement cachée et après avoir été arrêtée lors des événements du 19 juillet 2011 (attaque contre le domicile du président). Interrogé plus en avant sur le lien entre les deux éléments, vous dites que tous les leaders ont été dénoncés et que vous êtes personnellement en contact avec le commandant – devenu colonel - qui est intervenu pour votre évasion et que celui-ci vous fait part de ce qu'il apprend sur vous des services secrets. A cet égard, il vous a informé du fait que l'on vous avait accusé d'avoir mobilisé les jeunes du quartier qui sont décédés et de ne pas rentrer car vous étiez recherché du temps de Conté et qu'ils vous voulaient tuer partout où vous vous cachez, ce qui avait été dit à votre mère après votre évasion. Ces propos ne sont pas convaincants et ne nous démontrent pas en suffisance que les visites effectuées à votre domicile

aient bel et bien été effectuées par des militaires, qu'il y ait actuellement une quelconque crainte de persécution, que ce soit par les militaires ou par les familles des victimes, en cas de retour en Guinée.

Enfin, à supposer que vous ayez effectivement participé à la manifestation du 28 septembre 2009, les informations objectives recueillies auprès de différentes sources pertinentes, et dont copie est jointe à votre dossier administratif, ne permettent pas de considérer que des personnes soient toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans la manifestation du 28 septembre 2009 (voir Farde Information des Pays, Cedoca, document de réponse « Guinée, massacre du 28 septembre 2009 », 16 juin 2011). Confronté à cette information, vous invoquez un ensemble d'arguments généraux qui ne convainquent en rien le Commissariat général de la spécificité de votre situation (audition du 10 octobre 2011, p. 29). Au vu de cet ensemble d'éléments, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

En ce qui concerne votre crainte émanant des familles des cinq jeunes que vous aviez mobilisé pour aller à la manifestation et qui sont décédés le jour même, le Commissariat général constate tout d'abord qu'à aucun moment vous n'aviez fait mention de ces craintes lors de votre première audition ayant eu lieu en octobre 2011. Il n'est pas crédible que si ces jeunes sont effectivement décédés le 28 septembre 2009, leurs familles ne menacent votre mère que plus de deux ans plus tard. Aussi, le Commissariat général constate à la lecture de votre dossier que vous citez le nom de ces cinq jeunes décédés, que vous connaissiez personnellement au travers de votre profession (audition du 03 août 2012 p. 4) alors qu'au cours de votre première audition, lorsqu'il vous aviez été questionné sur les jeunes que vous aviez mobilisés, vous aviez déclaré « je ne connais pas les jeunes » ou « les jeunes du quartier qui jouent au ballon » (audition du 10 octobre 2011 pp. 31 et 32). De plus, vous déclarez que votre mère a été contrainte de quitter son domicile car elle était insultée par ces familles ou on lui jetait des cailloux (audition du 03 août 2012 pp. 4 et 5) mais vos propos ne sont pas constants en ce qui concerne ce déménagement. En effet, vous le situez tantôt en janvier 2012 puis en avril 2012 et enfin en juin 2012 (audition du 03 août 2012 p. 3). Vous ajoutez que depuis son déménagement, votre mère n'a plus connu aucun problème (audition du 03 août 2012 p. 5)

Par conséquent, l'inconsistance de vos propos relatif à ce problème local ne permet pas de penser qu'il soit source de persécution ou de risque réel en cas de retour en Guinée.

Au surplus, dans la mesure où vous déclarez ne pas être membre de l'UFR, mais sympathisant et n'ayant eu aucune activité pour le parti (audition du 10 octobre 2011, pp.4 et 17) et que vous n'avez eu aucun problème par rapport à cela (audition du 10 octobre 2011, p.17), le Commissariat général estime donc que votre sympathie pour ce parti ne peut être considérée comme une source de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez tout d'abord déposé un jugement tenant lieu d'acte de naissance, établi le 27 octobre 2000 par le tribunal de première instance de Kaloum (Farde inventaire des documents, document n° 2). Ce document est un début de preuve en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également trois photos illustrant votre présence aux côtés de différents chanteurs guinéens, une attestation de travail faite à Conakry le 02 août 2010 et établissant que vous avez travaillé dans cette structure de 2006 à 2009 ainsi qu'une attestation de participation à un atelier sur la prévention du VIH/Sida en juin 2009 dans le cadre de votre profession (Farde inventaire des documents, documents n° 1, 4 et 5). Ces différents documents font état de votre parcours professionnel, élément qui n'est pas davantage remis en cause actuellement par les instances d'asile.

En ce qui concerne l'attestation médicale établie en Belgique (Farde inventaire des documents, document n° 3), elle démontre que vous souffrez de douleurs articulaires compatibles avec les traumatismes subis en prison. Toutefois, étant donné que votre détention a été remise en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer avec certitude l'origine de ces maux et donc même si ces douleurs sont compatibles avec un séjour en prison, ce certificat ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, vous déposez une attestation rédigée par le président de l'OGDH le 23 mai 2012 qui fait état de votre citoyenneté, du fait que vous avez mobilisé les jeunes de l'UFR, que les familles de ces jeunes vous ont menacé, que vous avez été incarcéré à la Maison Centrale et que vous resté menacé (Farde

inventaire des documents, document n° 6). Vous déclarez à ce sujet, que votre mère s'est rendue auprès du président lui-même qui s'est rendu dans votre quartier afin d'enquêter avant de rédiger ce document. Vous ne pouvez toutefois pas dire auprès de qui précisément il a mené ces recherches (audition du 03 août 2012 p. 3). Aussi, outre le fait que les faits mentionnés ne correspondent pas tout à fait à vos déclarations – vous n'avez pas mentionné avoir mobilisé des jeunes de l'UFR, vous n'avez personnellement pas été menacé par ses familles vu que vous étiez en détention – cette attestation ne donne aucune information précise et concrète quant aux menaces qui pèsent encore sur votre famille et vous pour ce motif. Qui plus est, des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il apparaît qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents en raison de l'existence de fausses attestations fabriquées par un centre (voir information jointe au dossier administratif, Information sur les pays, Cedoca, document de réponse, Guinée, authentification de documents, attestations de l'OGDH, 14 décembre 2011). Quoi qu'il en soit, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général conclut que ces documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations et ils n'attestent donc en aucune manière d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef sur le territoire guinéen.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration* » et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite, dans le corps de sa requête, l'application du bénéfice du doute dans l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer « *temporairement* » au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article de presse daté du 12 octobre 2008, tiré de la consultation du site Internet « <http://guineeactu.info/HTML/maison-> » intitulé « *Maison centrale de Conakry : Une prison qui tue facilement* » ainsi qu'un rapport d'août 2011 de la délégation de la fondation Terre des hommes intitulé « *Rapport sur l'état des lieux de la Maison Centrale de Conakry – Quartier de mineurs – juin-juillet 2011* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des divergences entre la description faite par le requérant de la Maison Centrale de Conakry et les informations présentes au dossier administratif. Elle remet en outre en cause la détention du requérant en raison de l'inconsistance de ses déclarations relatives à son vécu carcéral. Elle relève également une divergence dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne les accusations portées à son encontre ainsi que des imprécisions quant à son évasion et aux recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Elle souligne, au vu des informations présentes au dossier administratif, l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne pas avoir mentionné lors de sa première audition sa crainte à l'égard des familles des cinq jeunes, décédés, qu'il aurait mobilisé pour participer à la manifestation du 28 septembre 2009 et estime non crédible que lesdites familles ne menacent la mère du requérant que deux ans après les faits. Elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités en raison de sa sympathie pour l'UFR. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'il ressort clairement du récit du requérant que sa mère est allée voir l'organisation guinéenne des droits de l'homme (« OGDH ») qui lui a dit qu'elle allait mener une enquête sur les faits relatés ; que les jeunes victimes de la violence des autorités guinéennes, le 28 septembre 2009, répondaient à l'appel des partis politiques d'opposition, en ce compris l'UFR ; que « *le requérant a été saisi par [B. M.] du parti d'opposition, UFR, afin que le requérant mobilise les jeunes de son milieu, aux fins de la manifestation* ». Concernant l'attestation de l'OGDH, la partie requérante avance qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse que le président de l'OGDH reconnaît que son organisation délivre chaque année des attestations et que s'il existe un doute quant à la paternité

de l'attestation produite par le requérant, ce doute doit lui profiter. Quant au certificat médical constatant que les douleurs articulaires dont souffre le requérant sont compatibles avec les traumatismes subis à la suite de mauvais traitements physiques lors de sa détention, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait apprécier autrement ce certificat, sans un autre certificat médical contradictoire.

5.2 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate que le requérant a fourni toute une série d'indications concernant son lieu de détention mais que la description qu'il en a faite ne correspond pas aux informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Néanmoins, le Conseil observe que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation de l'OGDH tendant à accréditer ses déclarations quant à son rôle de mobilisateur dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009, à sa détention et aux menaces pesant sur lui et sa famille. Or, le Conseil observe que cette pièce n'a pas valablement été mise en cause par la décision entreprise. A cet égard, le Conseil ne s'associe nullement à la formulation malheureuse de la décision entreprise mentionnant que des « *documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent* ». En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. En l'espèce, le Conseil estime que si l'attestation précitée a bien été délivrée par l'organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen, au vu des informations qu'elle contient, celle-ci est de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il appartient, partant, à la partie défenderesse de s'interroger sur les circonstances de la délivrance de cette pièce, de sa « paternité », de s'assurer également de sa provenance et de sa fiabilité. Il constate par ailleurs que la motivation de la décision entreprise ne suffit pas en tant que telle à mettre en cause la crédibilité du récit produit à la base de la demande d'asile du requérant.

5.3 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE